Chers Présidents,

Par cette circulaire, la FFKDA souhaite informer les clubs affiliés de la politique fédérale pour la saison 2017/2018 en matière de certificat médical pour la délivrance d'une licence.

Vous n'êtes pas sans savoir que la règlementation relative aux certificats médicaux a évolué et nombre d'entre vous ont entendu parler de l'exigence pour un renouvellement de licence de présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an, au jour de la demande, tous les 3 ans ainsi que de la mise en place un questionnaire de santé à remplir par le licencié les années où le certificat médical n'est plus requis.

Cette règlementation de principe n'est pas applicable aux licenciés des clubs affiliés à la FFKDA.

En effet, des dispositions dérogatoires sont prévues pour certaines disciplines présentant des contraintes particulières pour lesquelles un certificat médical continue d'être requis annuellement pour toute demande de licence.

Certaines disciplines pour lesquelles la fédération a reçu délégation du Ministère des sports entrent dans le champ de cette dérogation (les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles « le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté, l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience »).

Or, la fédération ne propose qu'une licence unique ouvrant à son titulaire le droit de participer à l'ensemble des activités fédérale. Il est donc potentiellement possible à chaque licencié de participer à ce type d'activité.

Il convient alors d'appliquer une règle unique pour toute prise de licence (1ère licence ou renouvellement) et de fixer cette règle unique conformément à la règlementation la plus contraignante. **Aussi, en application des articles D. 231-1-3 et D. 231-1-5 du Code du Sport, toute délivrance ou tout renouvellement d'une licence est subordonnée à la présentation d'un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du Karaté et des disciplines associées, datant de moins d'un an au moment de la prise de licence.**

Il n'y alors pas lieu de solliciter de vos adhérents le questionnaire de santé prévu par la réforme qui ne s'adresse qu'aux licenciés des fédérations qui appliquent le principe de présentation d'un certificat médical tous les trois ans pour le renouvellement de leur licence.

Par ailleurs, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an, au jour de la compétition, précisant l'absence de contre-indication à la pratique du Karaté et des disciplines associées en compétition.

Aussi et afin de faciliter la gestion de vos adhérents souhaitant pratiquer en compétition, nous vous conseillons de leur demander, dès leur prise de licence, un certificat médical leur permettant cette pratique compétitive tout au long de la saison sportive (établi au plus tôt le 1er juillet et précisant l'absence de contre-indication à la pratique du Karaté et des disciplines associées en compétition). Cela leur évitera l'établissement d'un nouveau certificat médical spécialement pour la pratique compétitive. Pour tout complément d'information à ce sujet, le service juridique de la FFKDA, se tient à votre disposition par téléphone (01 41 17 44 41) ou par mail (juridique@ffkarate.fr).

Avec nos cordiales amitiés sportives,

Le service juridique

LA DEMANDE DE LICENCE 2017 2018 APPORTE EGALEMENT CES INFORMATIONS

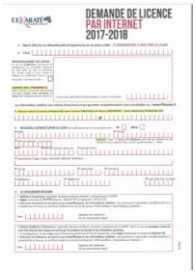

IMPRIMEES AU VERSO :

INFORMATIONS

VALIDITÉ DE LA LICENCE

La validité de la licence ne pourra être prise en compte que si elle est dûment signée par l'adhérent ou par son représentant légal. Conformément à l'art. 412 du Règlement Intérieur de la FFKDA, la licence n'est valable qu'après enregistrement informatique par la fédération. Tout titulaire d'une licence fédérale s'engage à respecter les Statuts et Règlements de la FFKDA (textes officiels disponibles sur le site www.ffkarate.fr, rubrique « Juridique »).

CERTIFICAT MÉDICAL

En application de la nouvelle réglementation relative aux certificats médicaux et notamment des articles D.231-1-3 et D.231-1-5-2° du Code du sport, la présentation d'un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du karaté et disciplines associées, datant de moins d'un an, est exigé pour toute souscription de licence.

LOI DU 6 JANVIER 1978 « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS »

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à la FFKDA. En application de la loi du 06 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent en vous adressant à : **licences@ffkarate.fr**

Vous êtes susceptible de recevoir des offres commerciales de la FFKDA ou de ses partenaires. Si vous ne le souhaitez pas, il suffit de nous écrire en nous indiquant vos nom, prénom et adresse.

ASSURANCES ET GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties sont consultables sur le site www.ffkarate.fr, rubrique « assurances » ou sur demande écrite auprès de la FFKDA. Avant la signature de sa demande de licence, l'adhérent doit prendre connaissance des notices d'assurance et des bulletins SPORMUT FFKDA.

> **Responsabilité civile :** l'établissement de la présente licence permet à son titulaire de bénéficier des conditions de l'assurance responsabilité civile souscrites par la FFKDA.

> **Accident corporel :** la FFKDA met en garde le licencié contre les dommages corporels dont il peut être victime à l'occasion de la pratique du karaté ou d'une des disciplines associées. Elle attire son attention sur l'intérêt qu'il a à souscrire une assurance « individuel accident ». L'établissement de la licence permet à son titulaire de bénéficier, s'il le souhaite, des conditions d'assurance « accident corporel » souscrite par la FFKDA auprès de la Mutuelle des Sportifs. Le soussigné reconnaît avoir été informé des risques encourus par la pratique du karaté et d'une des disciplines associées pouvant porter atteinte à son intégrité physique. Le soussigné déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des garanties telles qu'indiquées dans les notices d'assurance.

La FFKDA informe le licencié que le prix de la garantie de base « individuel accident» s'élève à 0,75 € TTC quel que soit l'âge.

> **Options complémentaires :** Le soussigné déclare avoir été informé, dans les notices d'assurance, des possibilités d'extension complémentaires des garanties de base qu'il peut souscrire personnellement auprès de la Mutuelle des Sportifs. Le bulletin d'adhésion aux garanties complémentaires SPORTMUT FFKDA est également téléchargeable sur le site **www.ffkarate.fr** rubrique « assurances ».

EN CAS DE SINISTRE

Le licencié peut procéder à la déclaration d'accident en ligne sur le site : **www.ffkarate.fr** ou télécharger le formulaire « déclaration d'accident » sur ce site et l'adresser à la Mutuelle des Sportifs.

N° à composer en cas de rapatriement nécessité par un accident ou une maladie grave : Tél : +33 5 49 34 88 27 (7j/7 et 24h/24)